



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

19 MARS 2021

Recommandé avec AR n°1A 168 244 9718 6

Madame,

Par courrier reçu le 04 août 2000, votre société a déposé une demande de modifications des conditions d'exploiter le parc éolien « Butte de Menonville » situé sur la commune de Villars.

Ce projet porte sur l'implantation de 6 puits d'infiltration pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales au pied des éoliennes du parc .

Suite à la demande de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2020, vous avez apporté des compléments au dossier le 10 décembre 2020.

La demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relève de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cet article prévoit notamment que soit étudié le caractère substantiel ou non d'une modification au regard d'un des trois critères suivants :

- la modification constitue « *une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2* », ce point ne concerne pas la présente demande ;
- la modification « *atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement* », ce point ne concerne pas la présente demande ;
- la modification « *est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3* ».

Vous avez fourni l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de la modification sollicitée. Il ressort de l'examen de ces éléments que celle-ci n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La modification sollicitée ne revêt ainsi pas un caractère substantiel au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Je vous précise qu'il convient néanmoins de compléter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2018. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire vous sera adressé en ce sens.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Adrien BAYLE

Madame Aude CALANDREAU
Société Ferme Eolienne de la Butte
de Menonville SAS
1, rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG
Mail : aude.calandreau@volkswind.com

copie : UD DREAL

[voies et délais de recours au verso](#)



voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.